

APPORT D'OFFICE

Lors de l'apport d'un office individuel à une SEL ou une SCP¹, l'apport peut être exonéré si l'apporteur prend l'engagement de conserver les titres pendant trois ans.

Mais, le texte précise qu'en cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, le droit de mutation de 5 % devient immédiatement exigible, sans possibilité de fractionnement.

Or, un notaire va dans la plupart des cas apporter son office à une société dans le but de céder une partie de ses titres à un jeune associé.

En outre, il n'est pas possible de céder une fraction du droit de présentation à un successeur, pour qu'ensuite les deux notaires puissent ensemble ensuite apporter l'office et bénéficier des dispositions des articles ci-dessus.

Aussi, ne pourrait-on pas envisager que le droit de 5 % ne soit exigible qu'à concurrence du pourcentage cédé ? Sachant que par ailleurs le cessionnaire va acquitter des droits d'enregistrement sur la cession des titres 3%. Les droits globaux vont ainsi ressortir à 8 % (5 % + 3 %) à concurrence de la fraction cédée et 5 % au-delà.

¹ Art. 809, I bis et 810bis, al. 1 du C.G.I.

ARTICLE 151 OCTIES DU C.G.I.

1. Lors de l'apport d'un office individuel à une SCP non assujettie à l'IS (cas très fréquent depuis de nombreuses années), les apporteurs bénéficient du report de la plus-value sur les éléments incorporels.
2. Dans un deuxième temps, des notaires font opter leur SCP à l'IS, puis se transforment en SEL.
Le report d'imposition est maintenu jusqu'à la perte de la propriété des immobilisations non amortissables apportées.
3. Le rapport Darrois veut que la profession notariale s'ouvre sur l'interprofessionnalité, mais lorsque l'apport de titres à une société holding interviendra, celui-ci sera générateur du déclenchement des plus-values prévues aux articles 151 *octies* et 151 *nonies* III (voir tableau).

SEL - SPFPL

Fiscalité

	En 2000	En 2009	En 2012	En 2013	En 2015
	ACHAT CABINET	APPORT FONDS LIBERAL A SCP IR	OPTION IS	TRANSFO. SEL	APPORT SEL <i>Hobely</i>
	Valeur incorporelle 100	Valeur apport incorporel 150	Valeur des parts 210	Valeur des parts 250	Valeur des parts 300
Plus value sur éléments incorporels du fonds libéral PV 1		50 Report 151 <i>octies</i>	50 Maintien Report 151 <i>octies alinéa 2</i>	50 Maintien Report Neutralité fiscale	50 Exigibilité
Plus value sur titre lors de l'option IS PV 2			60 Report 151 <i>nonies</i> III	60 Maintien Report Neutralité fiscale	60 Exigibilité
Plus value sur titre lors de l'apport à SPFPL PV 3					90 Sursis 150 OB

DEDUCTIBILITE DES INTERÊTS

Lorsqu'un jeune notaire va acquérir des parts d'une SELARL et qu'il n'opte pas pour les frais réels lui permettant d'envisager la déductibilité des intérêts, il peut solliciter la réduction d'impôts à raison des intérêts des emprunts contractés pour l'achat de parts¹.

Beaucoup de notaires actuellement en SCP souhaiteraient passer en SEL de sorte à être assujettis à l'IS pour dissocier le capital du travail, avoir la possibilité de constituer des réserves et constituer une SEL, point de départ de réseaux. Lorsque les SCP sont composées de notaires anciens qui n'ont plus de prêt d'installation, cela ne pose pas de difficulté. En revanche, lorsqu'au sein de la SCP, il y a de jeunes notaires qui ont encore des prêts importants à rembourser, ceux-ci ne peuvent accepter cette transformation car ensuite ils ne pourront plus du tout déduire les intérêts des emprunts souscrits, alors que ceux qui achèteront par la suite les titres sociaux sous forme de SELARL pourront bénéficier des dispositions de l'article 199 *terdecies* OB du C.G.I.

Il serait souhaitable d'envisager une mesure leur permettant de déduire dans les mêmes conditions ces intérêts.

¹ art. 199 *terdecies* OB du C.G.I.

EXTENSION DE L'ARTICLE 199 *TERDECIES* OB :

Le passage de la SCP en SEL afin de bénéficier de 199 *terdecies* OB pour les intérêts.
Prévoir un aménagement de la législation.

Voir s'il n'est pas possible de bénéficier de la réduction d'impôts prévue par l'article 199 *terdecies* lorsqu'il y a une transformation d'une SCP en SEL.

L'INTERPROFESSIONNALITÉ ET LES HOLDINGS

Les SPFFPL que nous dénommerons sociétés Holding doivent être des sociétés commerciales, SARL ou sociétés par actions.

Principe :

L'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1990 pose le principe selon lequel plus de la moitié des droits financiers et des droits de vote attachés aux parts ou actions d'une SEL doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la société.

Ce principe admet deux exceptions :

- Selon l'article 5-1 alinéa 1 de la loi du 31 décembre 1990 (issu de la loi du 11 décembre 2001), **plus de la moitié du capital social peut être détenue par ces holdings. Cette dérogation ne joue que pour le capital, mais pas à la détention des droits de vote.**

Conséquence : si d'autres praticiens libéraux n'exercent pas dans la SEL, il convient de procéder à une dissociation entre droits de vote et droits financiers → donc seule une forme de société par actions est possible.

Toutefois, la loi du 4 août 2008 modifiant le 4^o de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précise que les holdings peuvent détenir dans une SEL le complément à la majorité en capital et en droits de vote, pourvu que tous les associés de la holding exercent leur profession dans la SEL.

De ce fait, une holding peut détenir la majorité du capital d'une SEL, si elle est minoritaire en droits de vote.

- Aux termes de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1990, « plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4^o ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société ». Le 4^o de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 ouvre la détention d'une participation minoritaire en capital et en droits de vote dans une SEL à « une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts ou une société de participations financières de profession libérale régie par le titre IV de la présente loi, si les membres de ces sociétés exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ».

La difficulté provient du renvoi de l'alinéa de l'article 5 à son 4°, c'est-à-dire à la condition d'exercice de la profession des associés de la société holding.

Conséquence : cette condition n'est pas applicable lorsque la holding détient la majorité du capital et des droits de vote au sein de la SEL, donc une holding n'a vocation à être majoritaire dans une SEL que lorsque tous ses droits sociaux sont détenus par les associés en exercice.

Conclusion :

- Une SPFPL ne peut détenir la majorité des droits de vote et des droits financiers au sein d'une SEL, que lorsque tous ses associés exercent leur profession au sein de cette dernière société ;
- Cette condition est aussi applicable lorsque la SPFPL ne détient qu'une participation minoritaire ;
- Par exception, cette condition cesse de s'appliquer lorsque la SPFPL détient la majorité des droits en capital dans la SEL sans pour autant être titulaire de la majorité des droits de vote au sein de celle-ci.

SEL - SPFPL

Associés de la SPFPL	Détection au sein de la SEL		Texte	Schémas
<ul style="list-style-type: none"> -Notaires en exercice dans la SEL - Anciens notaires -Ayants droit de notaires -Notaires en exercice ailleurs - Avocat 	<ul style="list-style-type: none"> Majoritaires en capital Minoritaires en droit de vote 	<ul style="list-style-type: none"> Accepté Refusé 	<ul style="list-style-type: none"> Art. 5-1 Art. 5 1° al. 	<p>The top diagram shows a SEL (circle) with 10 votes (V 30) and 10 shares (F 10). H (circle) has 1/3 shares and 1/3 votes. Ancien N. (circle) has 1/3 shares and 1/3 votes. A N. (circle) has 10 shares and 10 votes. B N. (circle) has 1/3 shares and 1/3 votes. C N. (circle) has 1/3 shares and 1/3 votes.</p> <p>The bottom diagram shows a SEL (circle) with 10 shares (F 10) and 10 votes (V 30). H (circle) has 1/3 shares and 1/3 votes. Ancien N. (circle) has 1/3 shares and 1/3 votes. A N. (circle) has 10 shares and 10 votes. B N. (circle) has 1/3 shares and 1/3 votes. C N. (circle) has 1/3 shares and 1/3 votes.</p>

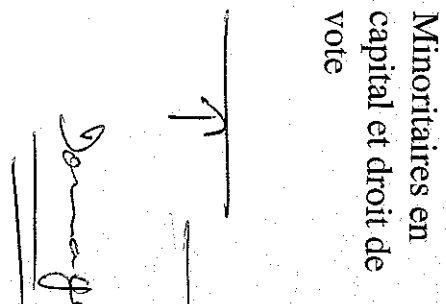
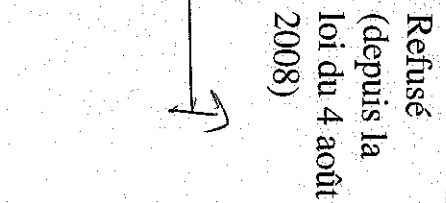
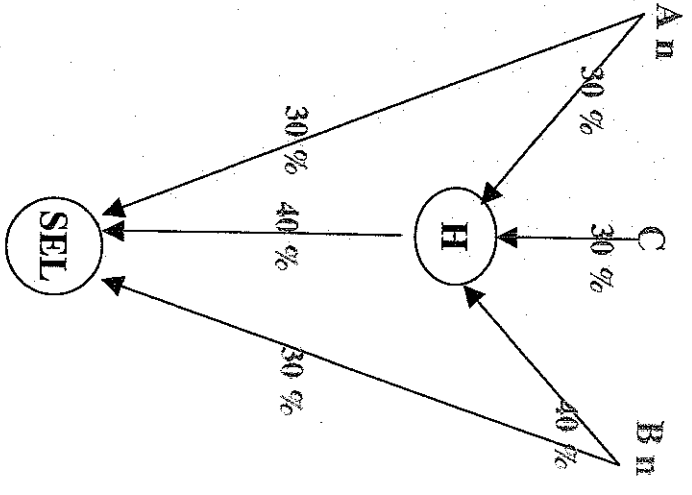
ou et sur tout que cela

un 59.

SEL - SPFPL

<p>Notaires en exercice dans la SEL</p>	<p>Majoritaires en capital et droit de vote</p>	<p>Accepté</p>	<p>Art. 5-1° al.</p>	<pre> graph TD An -- 50% --> H An -- 2% --> SEL Bn -- 50% --> H Bn -- 2% --> SEL H -- 96% --> SEL </pre>
<p>Notaires en exercice dans la SEL</p>	<p>Minoritaires en capital et en droit de vote</p>	<p>Accepté</p>	<p>Art. 5-4</p>	<pre> graph TD An -- 30% --> H An -- 30% --> SEL Bn -- 50% --> H Bn -- 30% --> SEL H -- 40% --> SEL </pre>

SEL - SPFPL

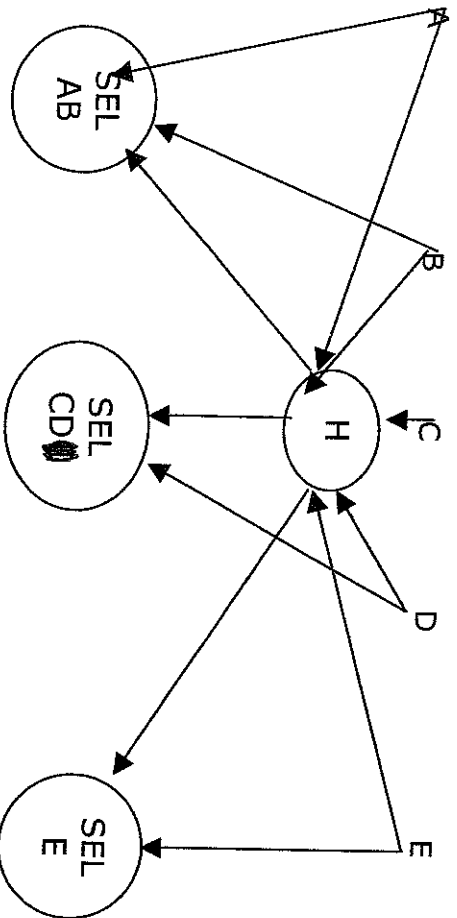
<p>Notaires en exercice dans la SEL et autres associés</p>	<p>Minoritaires en capital et droit de vote</p> 	<p>Refusé (depuis la loi du 4 août 2008)</p> 	<p>Art. 5-4</p>	 <pre> graph TD An((An)) -- 30% --> H((H)) C((C)) -- 30% --> H Bn((Bn)) -- 40% --> H H -- 40% --> SEL((SEL)) An -- 30% --> SEL Bn -- 30% --> SEL </pre>
--	--	--	-----------------	---

Actuellement, les SPFPL ne sont possibles que dans le tableau n° 1 et lorsqu'il y a des notaires qui exercent au sein de la SEL, seuls les tableaux n°s 3 et 4 peuvent être utilisés.

Quelques remarques :

- la modification apportée par la loi du 4 août 2008 est terriblement réductrice lorsqu'on est en présence d'élément extérieur (c'est-à-dire notaires n'exerçant pas dans la SEL ou avocats) puisqu'il faut que la holding soit majoritaire en droit financier et minoritaire en droit de vote. *avant ainsi le notaire obtient minoritaire et Nominataire*
- α Un notaire qui exerce au titre de la SEL ne voudra peut-être pas que la holding soit majoritaire en droit financier, il souhaitera être « maître » chez lui, même s'il a la majorité en droits de vote.
- β Comment va se négocier les titres de la holding, ni en fonction des droits financiers, ni en fonction des droits de vote. A mon sens, les actions vont être plus difficilement cessibles, d'autant plus que le titulaire des droits de vote peut décider d'une appréhension très importante du bénéfice.
- γ Une holding qui n'a que des actionnaires exerçant dans la SEL 1 ne pose pas de problème, mais si cette même holding vient à prendre une participation dans une SEL 2, par définition, les actionnaires n'exerçant pas dans cette deuxième SEL, ne pourra intervenir que si elle prend la majorité des droits financiers et étant minoritaire en droit de vote.

A mon sens, si on veut véritablement une synergie, cette solution est recommandée :



Il convient que les notaires exerçant dans leur SEL soient majoritaires en droits de vote, mais aussi, il peut être souhaitable qu'une holding soit seulement minoritaire.